

Arrêt

n° 145 463 du 13 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, de religion musulmane.

Vous introduisez une 1ère demande d'asile le 10 janvier 2012.

Vous êtes auditionnée au CGRA le 14 mai 2012. Vous invoquez, à la base de cette 1ère demande d'asile, des craintes liées à un mariage forcé auquel vous dites avoir été soumise.

Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise par le CGRA à votre encontre le 18 octobre 2012 en raison d'un manque de crédibilité de vos dires.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) confirme la décision du CGRA dans son arrêt n° 103827 du 30 mai 2013.

Le 1er juillet 2013, vous introduisez une 2ème demande d'asile. A la base de cette 2ème demande, vous invoquez la crainte que votre fille, [D. I.], née à Bruxelles le 18 juillet 2013, ne soit excisée en cas de retour en Guinée. Vous précisez que le père de votre fille, Mr [S. D.], a la nationalité néerlandaise.

Le 23 septembre 2014, votre conseil fait parvenir au CGRA une copie du passeport néerlandais de votre fille [I.].

Le 1er décembre 2014, votre conseil informe le CGRA, par fax, que vous avez donné naissance, le 18 septembre 2014, à une deuxième fille, [A. D.], dont le père est Mr [S. D.] qui l'a reconnue. Votre avocate ajoute que votre fille [A.] encourt le même risque d'excision que votre fille aînée en cas de retour en Guinée. Elle précise qu'aucune démarche n'a encore été entamée auprès des autorités néerlandaises afin d'obtenir les documents d'identité de votre fille [A.]. Elle informe également le CGRA que vous ne vous entendez pas bien avec le père de vos filles, que vous ne souhaitez pas vous établir avec lui, que vous avez introduit, le 23 octobre 2014, une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne mais que vous ne disposez d'aucun revenu. Elle demande de vous reconnaître la qualité de réfugié ou de patienter jusqu'à la décision de l'Office des Etrangers (OE) concernant votre demande d'établissement.

Le 5 décembre 2014, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre.

Le 21 janvier 2015, le CGRA retire sa décision.

Le CGRA ne juge pas nécessaire de vous entendre au sujet des informations fournies par votre conseil le 1er décembre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez ne pas pouvoir retourner en Guinée uniquement par crainte que votre fille [I. D.], née en Belgique le 18 juillet 2013, ne soit excisée (voir notes d'audition au CGRA du 13 novembre 2013 pp.4 et 8). Dans le fax envoyé le 1er décembre 2014, votre conseil invoque la même crainte d'excision dans le chef de votre fille cadette, [A. D.], née à Bruxelles le 18 septembre 2014.

Ainsi, en ce qui vous concerne, vous n'invoquez dans votre chef aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni aucun motif sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à votre fille [I. D.], il ressort des informations dans votre dossier administratif qu'elle a la nationalité néerlandaise et qu'un passeport néerlandais lui a été remis le 11 septembre 2014.

Concernant votre fille [A.], il ressort des informations du registre national qu'elle a également la nationalité néerlandaise (voir farde bleue). De plus, d'après la loi sur la nationalité néerlandaise, un enfant reconnu avant sa naissance ou avant son 7ème anniversaire par son père néerlandais acquiert automatiquement la nationalité néerlandaise (voir farde bleue). Ainsi, les relations tendues entre vous et le père de vos filles et l'absence de démarches auprès des autorités consulaires néerlandaises en Belgique n'ont aucune influence sur l'acquisition de la nationalité de votre fille [A.]. En outre, il vous est loisible d'entreprendre vous-même des démarches afin d'obtenir les documents d'identité de votre fille cadette.

Par conséquent, au vu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'examiner votre demande de protection internationale au regard du pays dont vos filles ont la nationalité, à savoir

les Pays- Bas. Ainsi que le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992 § 90).

Dès lors, vu que vous n'invoquez aucune crainte dans votre propre chef et que vous n'invoquez aucune crainte dans le chef de vos filles vis-à-vis du pays dont elles ont la nationalité, le CGRA estime qu'une protection internationale n'est nécessaire ni dans votre chef ni dans le chef de vos deux filles.

Il est également à préciser que, d'après les informations en possession du CGRA et dont une copie est jointe au dossier, les mutilations génitales féminines sont interdites aux Pays-Bas et elles sont punissables par des peines de prison.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au CGRA, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En effet, votre certificat de grossesse, l'acte de naissance de votre fille [I.], la reconnaissance de paternité, une copie de la carte d'identité néerlandaise du père de vos filles, la copie de sa carte de séjour en Belgique et la copie de la 1ère page du passeport néerlandais de votre fille [I.], attestent de l'identité de votre fille aînée et de sa nationalité néerlandaise, éléments qui vont dans le sens de la présente décision.

L'extrait d'un acte de naissance de votre fille [A.] mentionne que Mr [S. D.] est son père et que la naissance de votre fille a été déclarée à la commune d'Uccle. Cette information correspond aux exigences de la loi néerlandaise sur la nationalité, qui exige que l'enfant soit reconnu par le père. Ce renseignement va également dans le sens de la présente décision.

Votre annexe 26 où les noms de vos deux filles ont été ajoutés confirme que [I.] et [A. D.] sont vos filles et qu'elles ont été déclarées à l'Office des Etrangers. Cet élément n'est nullement mis en doute par le CGRA.

Votre annexe 19ter confirme que, le 23 octobre 2014, vous avez introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne en qualité d'ascendant de votre fille [I.] de nationalité néerlandaise. Cette information confirme également que votre fille [I.] est citoyenne des Pays-Bas.

Quant aux attestations médicales que vous êtes excisée et que votre fille [I.] ne l'est pas, elles certifient de cet état de fait qui n'a pas non plus été remis en doute par le CGRA.

La carte d'activités du GAMS, la carte de suivi du GAMS et une déclaration sur honneur du GAMS confirment que vous fréquentez cette association.

Toutefois, ces documents ne permettent nullement d'affirmer que vos filles craignent une excision dans le pays dont elles ont la nationalité, à savoir les Pays-Bas, et ils ne permettent dès lors pas de renverser le sens de la présente décision.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef ou dans le chef de vos filles, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des

motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Je voudrais attirer l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, chargé de la Simplification administrative, sur le fait que [D. I.] et [D. A.], filles de Mme [D. R.], possèdent la nationalité néerlandaise.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir une motivation contradictoire et inexacte et une « motivation de la décision attaquée sur des éléments irrelevants par rapport à la demande de protection internationale formée par la requérante » (requête, page 11).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de la situation de la requérante.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête la télécopie adressée à la partie défenderesse par le conseil de la requérante le 1^{er} décembre 2014, ainsi que la copie de l'annexe 26 de la requérante, d'un extrait d'acte de naissance du 24 septembre 2014 concernant la fille de la requérante, de la carte d'identité du père de ladite fille et d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif (dossier administratif, inventaire, pièce 12) et décide dès lors d'en tenir compte au titre d'éléments du dossier administratif.

4. Les motifs de la décision entreprise

Le Commissaire général constate que la requérante n'invoque pas de crainte personnelle mais qu'elle invoque une crainte d'excision à l'égard de ses deux filles mineures nées en Belgique d'un père de nationalité néerlandaise. La décision entreprise considère que les filles de la requérante possèdent la nationalité néerlandaise et estime qu'il convient donc d'examiner leurs craintes par rapport aux Pays-Bas. À cet égard, elle observe qu'aucune crainte n'est invoquée par rapport à ce pays dans lequel les mutilations génitales féminines sont interdites. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants. Pour le surplus, le Commissaire général attire l'attention du Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration sur le fait que les filles de la requérante possèdent la nationalité néerlandaise.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié »

s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à refuser la protection internationale à la partie requérante. Le Conseil relève particulièrement l'absence de crainte personnelle invoquée par la requérante par rapport au pays dont elle possède la nationalité, à savoir la Guinée, et la circonstance que les filles de la requérante possèdent la nationalité néerlandaise et qu'il convient donc d'examiner leur crainte au regard du pays dont elles ont la nationalité, à savoir les Pays-Bas. En outre, le Conseil constate avec la partie défenderesse que les mutilations génitales féminines sont interdites aux Pays-Bas.

Dès lors, en constatant valablement l'absence de crainte de la requérante et de ses filles par rapport aux pays dont elles ont respectivement la nationalité, à savoir la Guinée et les Pays-Bas, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse a pris sa décision en tenant adéquatement compte de l'ensemble des éléments présentés aux dossiers administratif et de la procédure.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise.

En effet, elle se contente tout d'abord de rappeler les principes qui dirigent la protection internationale et de critiquer, de manière générale, la motivation de la décision attaquée. Ensuite, tout en affirmant que ses filles, mineurs d'âges et nées de père néerlandais en Belgique, possèdent la nationalité néerlandaise, elle fait valoir que celles-ci ne disposent d'aucun titre de séjour tant en Belgique qu'aux Pays-Bas et reproche dès lors au Commissaire général de ne pas établir qu'elles pourraient obtenir un titre de séjour aux Pays-Bas sur la base de leur nationalité, que ce titre de séjour les protégerait d'un éventuel retour vers la Guinée et qu'elles bénéficieraient d'une protection contre les mutilations génitales féminines du simple fait de leur nationalité.

Le Conseil rappelle que la demande de protection internationale doit être examinée au regard du pays dont le demandeur d'asile a la nationalité. Or, en l'espèce, la partie requérante n'invoquant aucune crainte personnelle par rapport à la Guinée et aucune crainte pour ses filles par rapport aux Pays-Bas, le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution au sens de la Convention de Genève ne sont pas établies.

Pour le surplus, le Conseil signale qu'en l'espèce, il doit examiner le besoin de protection internationale de la requérante et qu'il est sans compétence pour se prononcer sur un droit de séjour tel qu'il est invoqué dans la requête introductive d'instance. Néanmoins, il rappelle qu'une personne ayant la nationalité d'un État peut en principe y séjourner légalement.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Ils ne permettent en effet pas d'affirmer que les filles

de la requérante craignent une excision dans le pays dont elles ont la nationalité, à savoir les Pays-Bas, et ils ne permettent nullement d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun argument susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. À l'examen des rapports du 31 octobre 2013 et du 15 juillet 2014 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permet de mettre en cause les constatations contenues dans lesdits rapports. Le Conseil estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, écrits et documents de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS